

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE
COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 1^{er} FEVRIER 2017 A 18 H
SALLE ESPACE OUVEZE – PRIVAS

La séance du Conseil Communautaire est ouverte à 18 heures 20 mn.

Présents :

Mesdames Annick RYBUS, Catherine BONHUMEAU, Laetitia SERRE, Isabelle PIZETTE, Christelle ROSE-LEVEQUE, Emmanuelle RIOU, Sandrine FAURE, Mireille MOUNARD, Marie-France MULLER, Isabelle MASSEBEUF, Marie-Dominique ROCHE, Marie-Françoise LANOOTE, Nathalie MALET TORRES, Denise NURY, Estelle ALONZO, Martine FINIELS, Bernadette FORT,

Messieurs Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Alain VALLA, Alain SALLIER, Christian ALIBERT, François ARSAC, Emmanuel COIRATON, Jean-Pierre JEANNE, Jean Paul MARCHAL, Gérard BROSE, Gilles QUATREMERE, Jean Pierre LADREYT, Gilbert BOUVIER, Marc TAULEIGNE, Bernard BROTTES, Thierry ABRIAL, Christophe VIGNAL, Gilbert MOULIN, François VEYREINC, Michel GEMO, Denis CLAIR, Michel VALLA, Hervé ROUVIER, Roger RINCK, Max LAFOND, Michel CIMAZ, Olivier NAUDOT, Bernard NOUALY, Julien FOUGEIROL, Michel MOULIN, Denis BERAUD, Jacques MERCHAT, Roger MAZAT, Alain LOUCHE.

Excusés :

Mesdames Marie-Josée SERRE (procuration à Michel VALLA), Hélène BAPTISTE (procuration à Bernadette FORT), Véronique CHAIZE (procuration à Marie-Dominique ROCHE), Christiane CROS (procuration à François ARSAC), Corinne LAFFONT (procuration à Michel GEMO), Arlette ALLARD (procuration à Laetitia SERRE),

Messieurs Noël BOUVERAT (procuration à Nathalie MALET TORRES), Pierre FUZIER (procuration à Bernard BROTTES), Didier VENTUROLI (procuration à Sandrine FAURE), Roland SADY (procuration à Isabelle MASSEBEUF), Franck CATALBIANO (procuration à Hervé ROUVIER), Christian MARNAS (procuration à Roger RINCK), Barnabé LOUCHE (procuration à Gérard BROSE), Yann VIVAT (procuration à Jacques MERCHAT), Christian FEROUSSIER (procuration à Christophe VIGNAL), Didier TEYSSIER (procuration à Julien FOUGEIROL), Jean-Louis CIVAT (procuration à Denis CLAIR), Olivier CHASTAGNARET (procuration à Martine FINIELS).

Secrétaire de séance : Olivier NAUDOT

Nombre de membres en exercice : 69

Nombre de membres présents : 51

Nombre de votants : 69

Laetitia SERRE remercie Michel VALLA, Maire de Privas pour l'accueil et la mise à disposition de la salle Espace Ouvèze pour ce Conseil communautaire qui aurait dû se tenir le 25 janvier et qui a dû être reporté en raison des conditions climatiques.

Michel VALLA, satisfait de retrouver la disposition initiale de la salle, souhaite la bienvenue aux élus présents et notamment à ceux de Vernoux pour leur premier Conseil communautaire à Privas.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Laetitia SERRE procède à l'ouverture de la séance du Conseil communautaire.

Elle propose l'approbation des comptes rendus des Conseils communautaires des 1^{er} et 14 décembre 2016 de l'ancienne Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et l'approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 12

décembre 2016 de l'ex Communauté de communes du Pays de Verroux. Ceux-ci ne faisant part d'aucune remarque, sont adoptés à l'unanimité.

Ordre du jour :

Délibérations :

- 1 Création de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées et détermination de sa composition
- 2a Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège de l'Eyrieux à St Sauveur de Montagut
- 2b Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège Alex Mezenc à Le Pouzin
- 2c Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège Les 3 Vallées à La Voulte sur Rhône
- 2d Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège Bernard de Ventadour à Privas
- 2e Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du lycée Vincent d'Indy à Privas
- 2f Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du lycée professionnel Léon Pavin à Chomérac
- 2g Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège Pierre Delarbre à Vernoux en Vivarais
- 2h Election des représentants de la CAPCA au Syndicat Mixte Entretien et Aménagement de la Payre
- 2i Election des représentants de la CAPCA au Syndicat Mixte Eyrieux Clair
- 2j Election des représentants de la CAPCA au Syndicat Mixte Centre Ardèche
- 3 Adhésion aux associations
- 4 Transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Voulte sur Rhône
- 5 Convention pluriannuelle de participation à l'observatoire de l'Habitat de l'Ardèche
- 6 Avenant N°1 à la convention signée avec le Département de l'Ardèche pour la coordination des services réguliers de transport public
- 7 Approbation d'un avenant 2 à la convention de transfert de compétences signée avec le département de l'Ardèche
- 8 Convention relative à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation et d'aménagement de la ViaRhôna
- 9 Convention de prestation de services entre la CAPCA et la commune de le Pouzin pour l'entretien, l'exploitation et les travaux de petites réparations de la Viarhônga et de l'aire d'accueil commune avec la voie verte de la Payre
- 10 Avenant n°1 - Convention d'application de partenariat financier pour la réalisation de la véloroute ViaRhônga
- 11 Avance de subvention à l'office de tourisme communautaire
- 12 Partenariat " P'tites Envoleées " - Janvier à juin 2017
- 13 Autorisation pour le Département de l'Ardèche à percevoir et reverser les subventions de l'Agence de l'Eau RMC au titre de la dotation "solidarité rurale"
- 14 Contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre pour l'étude de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur la commune de la Voulte sur Rhône
- 15 Contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre pour l'étude de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur la commune de le Pouzin
- 16 Approbation de l'avant-projet concernant les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées du centre bourg de la commune de Veyras
- 17 Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Ardèche pour les travaux d'entretien de la ripisylve de l'Ouvèze sur les communes de Flaviac et de St Julien en St Alban
- 18 Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
- 19 Budget principal : dépenses à imputer au compte 6232
- 20 Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
- 21 Recours au service de remplacement des personnels administratifs mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
- 22 Gratification des stagiaires

1) **Création de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées et détermination de sa composition**
Rapporteur : Laetitia SERRE

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au 1^{er} janvier 2017, il convient de créer entre la Communauté d'Agglomération et ses 42 communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts.

Le Conseil Communautaire est appelé à déterminer, à la majorité des deux tiers de ses membres, la composition de la CLECT.

Il est proposé d'arrêter la composition de la CLECT comme suit :

- Nombre de membres : 43 dont :
 - 1 représentant par commune ayant voix délibérative,
 - le Vice-président de la Communauté d'Agglomération en charge du budget et des finances ayant voix consultative.

- Mode de désignation du représentant de chaque commune : nomination par arrêté de la Présidente de la Communauté d'Agglomération après proposition du Maire.

François ARSAC est conscient de l'importance de la délibération pour le bon fonctionnement de la CAPCA mais souhaite revenir sur le vote « contre » de cette délibération pour plusieurs conseillers lors du dernier Conseil communautaire. Cette décision a été prise suite au changement de camp politique d'Emmanuelle RIOU lors des élections du 14 décembre dernier et que l'opposition a appris seulement le jour même des élections.

Ce changement a pour conséquence un déséquilibre entre la majorité et l'opposition dans les vice-présidences.

De plus, en réunion publique à Vernoux en Vivarais, Emmanuelle RIOU a tenu des propos non acceptables et non démocratiques pour une vice-Présidente en charge des finances en disant que la CAPCA est en faillite et en banqueroute.

Comment peut-on être désignée vice-Présidente en charge des finances et Présidente de la CLECT après avoir tenu de tels propos publics ?

En tant qu'élus responsables, ce soir, nous ne bloquons pas le processus mais nous tenons à signaler cette manœuvre peu démocratique.

Jacques MERCHAT est surpris de l'intervention de François ARSAC.

Il rappelle que le Président de la CLECT sera élu par les membres la composant et que seuls ceux ayant voix délibératives pourront être élus. Il ajoute qu'il est urgent de créer la CLECT et de travailler faute de quoi, le Préfet prendra la main.

Pour Gilles QUATREMER, l'attaque de François ARSAC est particulièrement basse et peu courageuse envers Emmanuelle RIOU qui assume son choix et a voté en toute conscience.

François ARSAC précise qu'il s'exprime au nom de ses collègues et pas uniquement en son propre nom et qu'il n'a rien contre la personne d'Emmanuelle RIOU.

Pour Bernard BROTTE, le fait d'être une collectivité regroupant 42 communes et de nommer 43 membres à la CLECT crée un déséquilibre, les autres communautés d'agglomération n'ont pas fait ce choix.

Laetitia SERRE rappelle qu'il existe plusieurs possibilités de mise en place de CLECT (avec les vice-présidents par exemple), et que plusieurs Communautés ont créé des CLECT composées de représentants des communes et des représentants de l'EPCI.

Nathalie MALET TORRES est ravie que les choses se clarifient même si la forme n'est pas toujours adaptée. Pour cette délibération, elle demande le vote à bulletin secret.

Catherine BONHUMEAU demande ce qu'il va se passer si la délibération n'est pas adoptée ce soir.

En réponse, Laetitia SERRE indique qu'alors la CLECT ne pourra pas se réunir et valider les attributions de compensation, ni la neutralité fiscale. Cela pénalisera également les communes pour établir leur budget.

- Vu le Code Général des Impôts en notamment son article 1609 nonies C IV.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'issue d'un vote à bulletins secrets, avec 58 pour, 7 contre et 4 abstentions :

- **Approuve** la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) composée de 43 membres, à savoir :
 - 1 représentant par commune ayant voix délibérative.
 - le Vice-président de la Communauté d'Agglomération en charge du budget et des finances ayant voix consultative.
- **Décide** de retenir la nomination par arrêté de la Présidente de la Communauté d'Agglomération, après proposition du Maire, comme mode de désignation du représentant de chaque commune.
- **Autorise** la Présidente à prendre un arrêté fixant la liste des 43 membres de la CLECT.
- **Décide** que les règles régissant le fonctionnement du conseil communautaire s'appliqueront à la CLECT notamment pour ce qui concerne les modalités de convocation, les règles de quorum et l'approbation des décisions à la majorité simple.

Laetitia SERRE remercie l'assemblée pour ce vote et indique que la CLECT se réunira le 13 février prochain.

Emmanuelle RIOU tient à revenir sur l'intervention de François ARSAC et précise qu'elle n'a jamais tenu les propos qui lui sont prêtés.

2a) Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège de l'Eyrieux à St Sauveur de Montagut

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.
- Vu l'article R 421-33 du code de l'éducation qui prévoit que « les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (...) sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions (...) ».
- Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui prévoit que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...) trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège (...) ».
- Vu l'article R421-16 du code de l'éducation qui prévoit que « dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée (...) deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège (...) ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège de l'Eyrieux à Saint Sauveur de Montagut.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Hélène BAPTISTE	Gérard BROSSE

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège de l'Eyrieux à Saint Sauveur de Montagut, à savoir :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Hélène BAPTISTE	Gérard BROSSE

2b) Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège Alex Mezenc à Le Pouzin

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.
- Vu l'article R 421-33 du code de l'éducation qui prévoit que « les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (...) sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions (...) ».
- Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui prévoit que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...) trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège (...) ».
- Vu l'article R421-16 du code de l'éducation qui prévoit que « dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi

fixée (...) deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège (...).

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège Alex Mezenc à Le Pouzin.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Yann VIVAT	Marie-France MULLER

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège Alex Mezenc à Le Pouzin, à savoir :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Yann VIVAT	Marie-France MULLER

2c) Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège Les 3 Vallées à La Voulte sur Rhône

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.
- Vu l'article R 421-33 du code de l'éducation qui prévoit que « les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (...) sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions (...) ».
- Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui prévoit que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...) trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège (...) ».

- Vu l'article R421-16 du code de l'éducation qui prévoit que « dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée (...) deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège (...) ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège Les 3 Vallées à La Voulte sur Rhône.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Corinne LAFFONT	Alain VALLA

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège Les 3 Vallées à La Voulte sur Rhône, à savoir :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Corinne LAFFONT	Alain VALLA

2d) Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège Bernard de Ventadour à Privas

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.
- Vu l'article R 421-33 du code de l'éducation qui prévoit que « les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (...) sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions (...) ».
- Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui prévoit que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...) trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un

- groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège (...) ».
- Vu l'article R421-16 du code de l'éducation qui prévoit que « dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée (...) deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège (...) ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège Bernard de Ventadour à Privas.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Marie-Françoise LANOOTE	Sandrine FAURE

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège Bernard de Ventadour à Privas, à savoir :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Marie-Françoise LANOOTE	Sandrine FAURE

2e) Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du lycée Vincent d'Indy à Privas

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.
- Vu l'article R 421-33 du code de l'éducation qui prévoit que « les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (...) sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions (...) ».

- Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui prévoit que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...) trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège (...) ».
- Vu l'article R421-16 du code de l'éducation qui prévoit que « dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée (...) deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège (...) ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du lycée Vincent d'Indy à Privas.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Barnabé LOUCHE	Véronique CHAIZE

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du lycée Vincent d'Indy à Privas, à savoir :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Barnabé LOUCHE	Véronique CHAIZE

2f) Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du lycée professionnel Léon Pavin à Chomérac

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.
- Vu l'article R 421-33 du code de l'éducation qui prévoit que « les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (...) sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé à une nouvelle

désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions (...).

- Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui prévoit que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...) trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège (...) ».
- Vu l'article R421-16 du code de l'éducation qui prévoit que « dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée (...) deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège (...) ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du lycée professionnel Léon Pavin à Chomérac.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Bernadette FORT	Marie-Françoise LANOOTE

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du lycée professionnel Léon Pavin à Chomérac, à savoir :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Bernadette FORT	Marie-Françoise LANOOTE

2g) Election des représentants de la CAPCA au conseil d'administration du collège Pierre Delarbre à Vernoux en Vivarais

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.

- Vu l'article R 421-33 du code de l'éducation qui prévoit que « les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (...) sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions (...) ».
- Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui prévoit que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...) trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège (...) ».
- Vu l'article R421-16 du code de l'éducation qui prévoit que « dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée (...) deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège (...) ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège Pierre Delarbre à Vernoux en Vivarais.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Michel CIMAZ	Christian ALLIBERT

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au conseil d'administration du collège Pierre Delarbre à Vernoux en Vivarais, à savoir :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Michel CIMAZ	Christian ALLIBERT

2h) Election des représentants de la CAPCA au Syndicat Mixte Entretien et Aménagement de la Payre

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 8 représentants titulaires de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de La Payre.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Délégués Titulaires
BERNARD Jérôme
BEAUTHEAC Jean-Paul
AMBLARD Cyril
MARTIN Roland
PINCHENON Raymond
PAILLOT Lionel
VERNET Sébastien
BASSET Catherine

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de La Payre, à savoir :

Délégués Titulaires
BERNARD Jérôme
BEAUTHEAC Jean-Paul
AMBLARD Cyril
MARTIN Roland
PINCHENON Raymond
PAILLOT Lionel
VERNET Sébastien
BASSET Catherine

2i) Election des représentants de la CAPCA au Syndicat Mixte Eyrieux Clair

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes

du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 28 représentants titulaires et 28 représentants suppléants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au sein du Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Délégués Titulaires	Délégués suppléants
Franck LACONDEMINE	Annick RYBUS
Alain VALLA	Georges BOISSY
Patrick BORRAS	Anthony CUER
Robert LAVIS	Agnès CHATRON
Cyrille FANGET	Annie VALETTE
François BESSON	Etienne FAYARD
Emmanuelle RIOU	Charlotte SUCKERT
Pierre FUZIER	Raphaël BOIS
Janis FAYARD	Norbert COSTE
Michel GEMO	Sylvain SOUCHE
Elsa PONS	Mathieu ARNAUD
Marianne DEJOUET	Thierry ALLIBERT
Georges BONILLO	Cathy COSTE
Jean Louis CIVAT	Marc GUIRAUD
Alain SOULLIER	Thérèse PRALY
Rémy CAUSSE	Joëlle DE PALMA
Claude BLANC	Laurent CHAUTARD
Gilles QUATREMERRE	Jean-Marie BESSON
Denis CLAIR	Jean Paul PAULMIER
Olivier NAUDOT	Jean-Albert CAILLARD
Christian ALIBERT	Guillaume GRIMAUD
Stéphanie PLANCHON	Francis CHEVALIER
Nicole CHAUDIER	Jean Marie MENGIN
Alain BOS	Grégory ROSTAIND
Michel MOULIN	Eric BOURRY
Jacques-Henri ROCHE	Fabrice CHIROUZE
Anne Marie DELARBRE	Isabelle SALLES

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au sein du Syndicat Mixte Eyrieux Clair, à savoir :

Délégués Titulaires	Délégués suppléants
Franck LACONDEMINÉ	Annick RYBUS
Alain VALLA	Georges BOISSY
Patrick BORRAS	Anthony CUER
Robert LAVIS	Agnès CHATRON
Cyrille FANGET	Annie VALETTE
François BESSON	Etienne FAYARD
Emmanuelle RIOU	Charlotte SUCKERT
Pierre FUZIER	Raphaël BOIS
Janis FAYARD	Norbert COSTE
Michel GEMO	Sylvain SOUCHE
Elsa PONS	Mathieu ARNAUD
Marianne DEJOUET	Thierry ALLIBERT
Georges BONILLO	Cathy COSTE
Jean Louis CIVAT	Marc GUIRAUD
Alain SOULLIER	Thérèse PRALY
Rémy CAUSSE	Joëlle DE PALMA
Claude BLANC	Laurent CHAUTARD
Gilles QUATREMERÉ	Jean-Marie BESSON
Denis CLAIR	Jean Paul PAULMIER
Olivier NAUDOT	Jean-Albert CAILLARD
Christian ALIBERT	Guillaume GRIMAUD
Stéphanie PLANCHON	Francis CHEVALIER
Nicole CHAUDIER	Jean Marie MENGIN
Alain BOS	Grégory ROSTAIND
Michel MOULIN	Eric BOURRY
Jacques-Henri ROCHE	Fabrice CHIROUZE
Anne Marie DELARBRE	Isabelle SALLES

2j) Election des représentants de la CAPCA au Syndicat Mixte Centre Ardèche

Rapporteur : Laetitia SERRE

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5711-1.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 42 représentants titulaires et 42 représentants suppléants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au sein du Syndicat Mixte Centre Ardèche.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » la Présidente.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée :

Commune	Délégué Titulaire	Délégué suppléant
Ajoux	Franck LACONDEMINE	RYBUS Annick
Alissas	LEYNAUD Jean	CHABAL Jean-Paul
Beauchastel	VALLA Alain	PICCOTTI Annie
Beauvène	SCHWEIKERT Bruno	SERRE Laetitia
Chalencon	SALLIER Alain	ANCHISI Jean-Pierre
Chateauneuf de Vernoux	ALIBERT Christian	GUEZE Daniel
Chomérac	COIRATON Emmanuel	SCARINGELLA David
Coux	JEANNE Jean-Pierre	GIGON Christine
Creysselles	MONTEIL Laurent	MARCHEL Jean-Paul
Dunière sur Eyrieux	BROSSE Gérard	BOISSEL Didier
Flaviac	QUATREMERE Gilles	BEAL Gérard
Freyssenet	LADREYT Jean-Pierre	CLAIRE Dominique
Gilhac et Bruzac	CHEVALIER Francis	BOUVIER Gilbert
Gluiras	CHABAL Fabienne	MICHEL Maryline
Gourdon	SERRE Marie Josée	JACQUET Thierry
La Voulte sur Rhône	PICCOTTI Bernard	FUZIER Pierre
Le Pouzin	VIGNAL Christophe	MOULIN Gilbert
Les Ollières sur Eyrieux	BAPTISTE Hélène	VALETTE Gilbert
Lyas	VEYREINC François	CALLEWAERT Pierre
Marcols les Eaux	WILLIOT Laurent	MAURE Pierre Henri
Pourchères	BRIET Micheline	SADY Roland
Pranles	CLAIR Denis	LORIVAL Françoise
Privas	CROS Christiane	MARNAS Christian
Rochessauve	VERNET Sébastien	LAFOND Max
Rompon	RIOU Bernard René	VIVAT Yann
Saint Apollinaire de Rias	CIMAZ Michel	SIMON Claude
Saint Cierge la Serre	CAILLARD Jean Albert	NAUDOT Olivier
Saint Etienne de Serres	MALET TORRES Nathalie	ARNAUD Mathieu
Saint Fortunat sur Eyrieux	FEROUSSIER Christian	DONY Patricia
Saint Jean Chambre	FAYARD Daniel	CHARRETTE Joël
Saint Julien du Gua	NURY Denise	COURTIAL Claude
Saint Julien en Saint Alban	BERNAY Daniel	TEYSSIER Didier
Saint Julien le Roux	TRESCOL Françoise	BOURRY Eric
Saint Laurent du Pape	CIVAT Jean-Louis	GALLIOU Yann
Saint Michel de Chabrillanoux	PIZETTE Jean-Claude	JARRIGES Marie-Line
Saint Maurice en Chalencon	ALONZO Estelle	LIGIER Alain
Saint Priest	MERCHAT Jacques	CHAREYRE Sandrine
Saint sauveur de Montagut	MAZAT Roger	BRUN Patricia
Silhac	GIBAUD Philippe	GIORDANO Jean-René
Vernoux-en-Vivarais	FINIELS Martine	SAGNES Danièle

Veyras	LOUCHE Alain	HILAIRE Robert
--------	--------------	----------------

Le conseil communautaire constate que :

- Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, la Présidente donne lecture des représentants de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au sein du Syndicat Mixte Centre Ardèche, à savoir :

Commune	Délégué Titulaire	Délégué suppléant
Ajoux	Franck LACONDEMINE	RYBUS Annick
Alissas	LEYNAUD Jean	CHABAL Jean-Paul
Beauchastel	VALLA Alain	PICCOTTI Annie
Beauvène	SCHWEIKERT Bruno	SERRE Laetitia
Chalencon	SALLIER Alain	ANCHISI Jean-Pierre
Chateauneuf de Vernoux	ALIBERT Christian	GUEZE Daniel
Chomérac	COIRATON Emmanuel	SCARINGELLA David
Coux	JEANNE Jean-Pierre	GIGON Christine
Creysseilles	MONTEIL Laurent	MARCHEL Jean-Paul
Dunière sur Eyrieux	BROSSE Gérard	BOISSEL Didier
Flaviac	QUATREMERE Gilles	BEAL Gérard
Freyssenet	LADREYT Jean-Pierre	CLAIRE Dominique
Gilhac et Bruzac	CHEVALIER Francis	BOUVIER Gilbert
Gluiras	CHABAL Fabienne	MICHEL Maryline
Gourdon	SERRE Marie Josée	JACQUET Thierry
La voulte sur Rhône	PICCOTTI Bernard	FUZIER Pierre
Le Pouzin	VIGNAL Christophe	MOULIN Gilbert
Les Ollières sur Eyrieux	BAPTISTE Hélène	VALETTE Gilbert
Lyas	VEYREINC François	CALLEWAERT Pierre
Marcols les Eaux	WILLIOT Laurent	MAURE Pierre Henri
Pourchères	BRIET Micheline	SADY Roland
Pranles	CLAIR Denis	LORIVAL Françoise
Privas	CROS Christiane	MARNAS Christian
Rochessauve	VERNET Sébastien	LAFOND Max
Rompon	RIOU Bernard René	VIVAT Yann
Saint Apollinaire de Rias	CIMAZ Michel	SIMON Claude
Saint Cierge la Serre	CAILLARD Jean Albert	NAUDOT Olivier
Saint Etienne de Serres	MALET TORRES Nathalie	ARNAUD Mathieu
Saint Fortunat sur Eyrieux	FEROUSSIER Christian	DONY Patricia
Saint Jean Chambre	FAYARD Daniel	CHARRETTE Joël
Saint Julien du Gua	NURY Denise	COURTIAL Claude
Saint Julien en Saint Alban	BERNAY Daniel	TEYSSIER Didier
Saint Julien le Roux	TRESCOL Françoise	BOURRY Eric
Saint Laurent du Pape	CIVAT Jean-Louis	GALLIOU Yann
Saint Michel de Chabrillanoux	PIZETTE Jean-Claude	JARRIGES Marie-Line
Saint Maurice en Chalencon	ALONZO Estelle	LIGIER Alain
Saint Priest	MERCHAT Jacques	CHAREYRE Sandrine
Saint sauveur de Montagut	MAZAT Roger	BRUN Patricia
Silhac	GIBAUD Philippe	GIORDANO Jean-René
Vernoux-en-Vivarais	FINIELS Martine	SAGNES Danièle
Veyras	LOUCHE Alain	HILAIRE Robert

3) Adhésion aux associations

Rapporteur : Laetitia SERRE

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche aux associations suivantes, auxquelles adhéraient précédemment l'ancienne Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ou la Communauté de communes du Pays de Vernoux :

- Assemblée des Communautés de France (AdCF)
- Association des Maires d'Ardèche (AMA)
- Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)
- Association des communes forestières
- Association rivières Rhône- Alpes
- Association Maison de Santé pluridisciplinaire du Pays de Vernoux

Par ailleurs, pour tenir compte du fait que la nouvelle Communauté d'agglomération exerce en direct, depuis le 1^{er} janvier 2017, le compétence « transports », Il est également proposé d'adhérer à l'association suivante :

- Agir pour la gestion indépendante des réseaux de transport public (AGIR)
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adhérer aux associations suivantes :
- Assemblée des Communautés de France (AdCF)
 - Association des Maires d'Ardèche (AMA)
 - Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)
 - Association des communes forestières
 - Association rivières Rhône- Alpes
 - Association Maison de Santé pluridisciplinaire du Pays de Vernoux
 - Agir pour la gestion indépendante des réseaux de transport public (AGIR)

4) Transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Voulte sur Rhône
Rapporteur : Michel VALLA

La loi NOTRe du 7 août 2015 étend les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut à compter du 1^{er} janvier 2017 « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 I alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'aire d'accueil des gens du voyage de La Voulte sur Rhône, qui était sous gestion municipale, a été transférée à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) le 1^{er} janvier dernier.

Cette aire est gérée via un marché public de services, d'un montant annuel au 1^{er} août 2015 de 44 345,40 € HT, dont le titulaire est la société SG2A - L'Hacienda. Ce marché, passé dans la cadre d'un groupement de commandes avec les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, a été transféré à la CAPCA ainsi qu'à la Communauté de Communes du Val de Drôme depuis le 1^{er} janvier 2017.

Afin de rendre opérationnel l'exercice de cette compétence, il convient d'approuver le règlement intérieur de l'aire, de fixer les tarifs des droits de place, de créer la régie d'avance et de recettes correspondante (ce qui a été effectuée dans le cadre des délégations consenties par l'assemblée délibérante à la Présidente), et de conclure une convention de reversement de l'aide financière de l'Etat dite « aide au logement temporaire 2 » :

- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le règlement intérieur proposé reprend les dispositions du règlement adopté par la commune de La Voulte sur Rhône, qui avait été élaboré en concertation avec les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

Ce règlement décrit les conditions générales d'utilisation de l'aire d'accueil, les modalités d'accès et d'occupation par les usagers, les obligations à la charge des usagers et la responsabilité encourue en cas de non-respect de ces obligations.

- TARIFS DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La tarification proposée reprend celle fixée par la commune de La Voulte sur Rhône :

	Tarifs à compter du 01/01/2017
Consommations électriques (constatées sur le sous compteur individuel)	0,1895 € le KWh
Eau et assainissement	3,45 € par m ³ d'eau
Droit de place	2,50 € par jour et par place
Caution	200 €
Pénalité pour impayé ou dépassement de séjour	20 € par jour

Il est à noter que le marché prévoit que la fonction de régisseur est effectuée par le prestataire, qui est chargé de percevoir pour le compte de l'agglomération, auprès des usagers :

- la redevance d'occupation de l'aire d'accueil (droit de place),
- la caution,
- la participation des usagers de l'aire d'accueil à leurs consommations de fluides (eau et électricité) sur la base des consommations réellement engagées.

- CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE 2 (ALT2)

C'est la société SG2A - L'Hacienda qui est signataire avec l'Etat de la convention relative à l'ALT2 et bénéficie en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide de 26 175,24 € (montant prévisionnel 2016).

Il y a lieu de conclure avec la société SG2A - L'Hacienda une convention fixant les modalités de reversement à la Communauté d'agglomération de cette aide, qui était auparavant perçue directement par les collectivités locales.

Sandrine FAURE demande à ce que la CLECT prenne en considération les charges de centralité incombant à la commune de la Voulte sur Rhône, cette aire d'accueil des gens du voyage étant la seule sur le territoire de la CAPCA.

De plus, elle souhaite des précisions sur le pouvoir de police : qui l'exerce ? comment la police municipale ou nationale peut intervenir en cas de loyers impayés, de menaces... ?

Michel VALLA explique que la police municipale et la gendarmerie doivent intervenir pour régler ce genre de problèmes.

Laetitia SERRE ajoute que la CLECT sera bien chargée de ce dossier.

Bernard BROTTES signale beaucoup de vandalisme et de dégâts sur ce site et demande à ce que la CAPCA reste vigilante. Il précise qu'il faudrait rester en lien avec les aires de Livron et de Loriol pour limiter les problèmes.

Laetitia SERRE rappelle qu'il s'agit d'un transfert de compétence qui a nécessité un travail de collaboration étroite avec les élus et qu'on reste sur une continuité via le marché public. Concernant le pouvoir de police, il revient à l'agglo mais il peut être rendu aux communes si l'une d'entre elles en fait la demande.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 et L5211-4-1 I ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'aire d'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 443.1, R 443.2, R 443.3 et suivant relatifs au stationnement des caravanes ;

- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le règlement intérieur ci-après annexé de l'aire d'accueil des gens du voyage de La Voulte sur Rhône ;
- **Fixe** comme suit les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage de La Voulte sur Rhône :

	Tarifs à compter du 01/01/2017
Consommations électriques (constatées sur le sous compteur individuel)	0,1895 € le KWh
Eau et assainissement	3,45 € par m ³ d'eau
Droit de place	2,50 € par jour et par place
Caution	200 €
Pénalité pour impayé ou dépassement de séjour	20 par jour

- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir avec la société SG2A - L'Hacienda, relative au reversement de l'aide financière de l'Etat dite « aide au logement temporaire 2 » ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

5) Convention pluriannuelle de participation à l'observatoire de l'Habitat de l'Ardèche
Rapporteur : Michel VALLA

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux (CCPV) et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en matière d'équilibre social de l'habitat les compétences suivantes : « programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».
- Vu la délibération n°2015-06-23/398 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche du 23 juin 2015 portant prescription du Programme Local de l'Habitat,
- Vu la délibération n°16-62 du 23 mai 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux portant approbation de l'étude du Programme Local de l'Habitat sur son territoire.

Considérant l'obligation d'élaborer un Programme Local de l'Habitat et d'en assurer le suivi.

- Vu la délibération n°2015-05-27/371 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche du 27 mai 2015 portant adhésion à l'observatoire de l'habitat de l'Ardèche assuré par l'ADIL 26.

Considérant que l'observatoire de l'Habitat de l'Ardèche est conforme aux dispositifs d'observation locaux prévus par la loi libertés et responsabilités locales du 12 août 2004 et le décret 2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat.

Considérant que la contribution financière de 2016 à l'observatoire de l'habitat de l'Ardèche s'élevait à 3 909 €, calculée de la manière suivante :

- participation fixe de 1 000 € par EPCI,

- participation proportionnelle au nombre d'habitants selon le dernier recensement de la population connu à la date de signature de la convention, soit 0,05 € par habitant entre 30 000 et 50 000 habitants.

Considérant l'évolution du barème de participation afin de mieux équilibrer les participations départementales, celles des EPCI et celles des autres partenaires approuvé par le Comité de pilotage de l'observatoire de l'habitat de l'Ardèche en date du 9 décembre 2016 ,

Considérant que la contribution financière pour 2017 à l'observatoire de l'habitat de l'Ardèche s'élève à 5 058,91 €, calculée de la manière suivante :

- participation fixe de 1 500 € par EPCI,
- participation proportionnelle au nombre d'habitants selon le dernier recensement de la population connu à la date de signature de la convention, soit 0,065 € par habitant entre 30 000 et 50 000 habitants.

Considérant la nécessité d'approuver la convention pluriannuelle de participation à l'observatoire de l'Habitat de l'Ardèche entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et l'ADIL 26 (trois ans renouvelable tacitement d'année en année), ci-annexée.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche adhère à l'observatoire de l'Habitat de l'Ardèche.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention pluriannuelle de participation à l'observatoire de l'Habitat de l'Ardèche entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et l'ADIL 26, ci-annexée,
- **Inscrit** au budget principal les crédits au compte 6281,
- **Autorise** la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

6) Avenant N°1 à la convention signée avec le Département de l'Ardèche pour la coordination des services réguliers de transport public
Rapporteur : Laetitia SERRE

En 2014, la création de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) a induit la prise de compétence en matière d'organisation de la mobilité. Suite à cette prise de compétence, diverses conventions ont été signées entre le Département de l'Ardèche et la CAPCA : une convention de transfert de compétence pour une durée illimitée, une convention de délégation de compétences et une convention pour la coordination des services réguliers de personnes pour une durée de deux ans.

Depuis le 1er janvier 2017, la CAPCA a décidé d'assumer pleinement sa compétence transports et de ne plus la déléguer au Département de l'Ardèche. Après accord des deux parties, il a ainsi été convenu de résilier cette convention de délégation de compétence qui liait le Département de l'Ardèche et la CAPCA.

Toutefois, dans un souci de meilleur service rendu aux usagers, il est indispensable que les deux autorités organisatrices continuent d'œuvrer en commun en matière de transports collectifs et de mutualiser leurs moyens. Il est également nécessaire de permettre le cofinancement, par la CAPCA, de l'ensemble des lignes scolaires pénétrantes ainsi que le remboursement de certaines dépenses réalisées par le Département pour le compte de la CAPCA.

Afin d'intégrer l'ensemble de ces éléments dans un cadre conventionnel, il est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant à la convention passée entre le Département de l'Ardèche et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour la coordination des services réguliers de transport public.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 ;
- Vu le titre III du livre II de la première partie du Code des Transports ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la Communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention conclue entre le Département de l'Ardèche et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour la coordination des services réguliers de transport public ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 janvier 2017 approuvant cet avenant,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant 1 à la convention conclue avec le Département de l'Ardèche pour la coordination des services réguliers de transport public,
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à la signature de cet avenant.

7) Approbation d'un avenant 2 à la convention de transfert de compétences signée avec le département de l'Ardèche

Rapporteur : Laetitia SERRE

Le 26 juin 2014, la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche a signé une convention de transfert de la compétence « transports scolaires » avec le Département de l'Ardèche.

Un premier avenant à cette convention a été passé fin 2016 entre les deux collectivités pour intégrer la compensation de la quote-part de la TVA non déductible qui reste à la charge de la Communauté d'agglomération.

En application du nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la Communauté de communes du Pays de Vernoux ont fusionné, constituant ainsi une agglomération au territoire élargi.

De ce fait, le ressort territorial de la CAPCA couvre désormais le territoire de l'ex Communauté de communes du Pays de Vernoux. Il convient donc de passer un avenant à la convention de transfert de compétences signée entre le Département de l'Ardèche et la CAPCA. Cet avenant permettra le transfert juridique et financier des marchés de transport scolaire réalisés sur le territoire de l'ex Communauté de communes du Pays de Vernoux.

Sept marchés de transports scolaires sont concernés par l'extension du transfert de compétence, pour un montant annuel d'environ 156 000 € HT.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 ;
- Vu le titre III du livre II de la première partie du Code des Transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la Communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de transfert de compétence en matière de transports scolaires conclue entre le Département de l'Ardèche et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 26 juin 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 janvier 2017 approuvant cet avenant,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant 2 à la convention de transfert de compétences à passer avec le Département de l'Ardèche
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à la signature de cet avenant.

8) Convention relative à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation et d'aménagement de la ViaRhôna

Rapporteur : Jacques MERCHAT

La ViaRhôna en Ardèche concerne environ 94 km de voirie. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, la Viarhônga représente 17,16 km.

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche est compétente en matière de « création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces ViaRhôna, la Dolce Via et La Payre ».

Dans ce cadre, le Conseil communautaire de l'ancienne CAPCA a, par délibération n°2016-04-13/593 du 13 avril 2016, approuvé le protocole général relatif à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation et d'aménagement de la Viarhônga, conclu avec le Département de l'Ardèche et les communautés de communes concernées.

En déclinaison de ce protocole général, il convient de définir, conformément aux principes de mutualisation arrêtés par le protocole d'accord susvisé, les modalités techniques et financières de la réalisation des prestations d'entretien courant, d'exploitation et de petites réparations du tronçon de la Viarhônga, situé dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Privas-Centre-Ardèche et traversant les communes de Beauchastel, La Voulte-Sur-Rhône et Le Pouzin.

Cette convention valide le cadre de la réalisation des prestations qui seront assurées de la manière suivante :

- Par le Département de l'Ardèche :
 - Sur l'ensemble du tronçon de Viarhônga situé sur le territoire des communes de Beauchastel et de La Voulte
 - Sur le tronçon de Viarhônga situé sur le territoire de la commune de Le Pouzin, entre la limite départementale avec la Drôme et l'aire d'accueil en rive gauche du Rhône
- Par la Communauté d'Agglomération Privas-Centre-Ardèche :
 - sur le territoire de la commune de Le Pouzin, entre l'aire d'accueil en rive gauche du Rhône (aire comprise) et la limite avec la commune de Baix,

soit, *in fine*,

- un linéaire de 12.06 km entretenu par le Département de l'Ardèche,
- un linéaire de 5.10 km entretenu par la Communauté d'Agglomération Privas -Centre-Ardèche.

En tant que de besoin, il est prévu que la Communauté d'Agglomération puisse passer convention avec une ou plusieurs des communes membres mentionnés à l'article précédent, à l'effet de mutualiser les moyens humains et matériels requis. Dans ce cadre, une convention spécifique avec la commune du Pouzin est proposée lors de la présente session du Conseil communautaire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu le protocole d'accord en date du 13 Septembre 2016, relatif à l'entretien, à l'exploitation aux travaux de réparation et d'aménagement de la Viarhônga en Ardèche.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention particulière ci-annexée à intervenir avec le Département de l'Ardèche, relative à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation de la ViaRhônga, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** la Présidente à la signer

- 9) **Convention de prestation de services entre la CAPCA et la commune de le Pouzin pour l'entretien, l'exploitation et les travaux de petites réparations de la Viarhônga et de l'aire d'accueil commune avec la voie verte de la Payre**
Rapporteur : Jacques MERCHAT

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche est compétente en matière de « création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces ViaRhôna, la Dolce Via et La Payre ».

Dans ce cadre, le Conseil communautaire de l'ancienne CAPCA a, par délibération n°2016-04-13/593 du 13 avril 2016, approuvé le protocole général relatif à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation et d'aménagement de la Viarhônga, conclu avec le Département de l'Ardèche et les communautés de communes concernées.

Par ailleurs, il est proposé lors de la présente session d'approuver une convention d'application de ce protocole avec le Département de l'Ardèche.

En déclinaison de cet accord, il a été convenu avec la commune du Pouzin que seraient assurés par les services communaux l'entretien courant et les petits travaux de la Viarhônga sur le tronçon compris entre le pont sur le Rhône (D104) et la limite communale de Baix- sur un linéaire de 5,1 km, ainsi que la gestion des toilettes et leurs abords (espaces verts et poubelles) de l'aire d'accueil commune avec la Voie Verte de La Payre, à raison d'au moins deux passages hebdomadaires.

A cette fin, il convient de formaliser le cadre de l'intervention des services municipaux et, pour ce faire, de conclure une convention de prestations de services sur le fondement des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces articles permettent en effet à la Communauté d'agglomération de confier par convention « la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

La convention ci-après annexée prévoit ainsi, d'une part, la fréquence et la nature des interventions des services de la commune, d'autre part, les conditions financières.

Il est rappelé par ailleurs que l'entretien et les petits travaux sur le reste du linéaire seront assurés directement par le Département.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. L5216-7-1 et L5215-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu le protocole d'accord en date du 13 septembre 2016 relatif à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation et d'aménagement de la VIARHÔNGA en Ardèche,
- Vu le projet de convention particulière entre le Département de l'Ardèche et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation et d'aménagement de la Viarhônga ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention ci-annexée de prestation de services à passer avec la commune de Le Pouzin pour l'entretien de la Viarhônga et de l'aire d'accueil de la voie verte de La Payre,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer ladite convention.

10) Avenant n°1 - Convention d'application de partenariat financier pour la réalisation de la véloroute ViaRhônga

Rapporteur : Jacques MERCHAT

Le Département de l'Ardèche a conclu, le 03 janvier 2014 avec la commune de Beauchastel, et, le 30 juillet 2014 avec la commune de La Voulte sur Rhône, une convention intitulée « Convention d'application de partenariat financier pour la réalisation de la véloroute ViaRhônga » afin de confier au Département de l'Ardèche la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la section « 2 » de la ViaRhônga de Soyons à La Voulte sur Rhône.

Dans le cadre de cette convention :

- la commune de Beauchastel s'est engagée à contribuer au financement de cette section à hauteur de 81 440,09 € HT maximum.
- la commune de La Voulte sur Rhône s'est engagée à contribuer au financement de cette section à hauteur de 128 987,45 € HT maximum.

Lors du Conseil Communautaire du 27 mai 2015, la Communauté d'Agglomération a notamment déclaré d'intérêt communautaire en matière d'« Actions de développement économique d'intérêt communautaire » la création, l'aménagement et l'entretien de la ViaRhôna. Dès lors, la compétence « ViaRhôna » ayant été transférée à la Communauté d'Agglomération, cette dernière s'est substituée aux communes de Beauchastel et de La Voulte sur Rhône, entraînant ainsi le transfert automatique et de plein droit de la convention à la Communauté d'Agglomération.

Sur les 81 440,09 € HT, le solde à régler à la place de la commune de Beauchastel s'élève à 27 146,69 € HT maximum. La compétence « ViaRhôna » ayant été transférée à la Communauté d'Agglomération, ce solde devra être déduit de l'attribution de compensation de la commune de Beauchastel.

Sur les 128 987,45 € HT, le solde à régler à la place de la commune de La Voulte sur Rhône s'élève à 42 995,81 € HT maximum. La compétence « ViaRhôna » ayant été transférée à la Communauté d'Agglomération, ce solde devra être déduit de l'attribution de compensation de la commune de La Voulte sur Rhône.

L'avenant n°1 à la convention d'application de partenariat financier pour la réalisation de la véloroute ViaRhôna vise à uniquement à :

- modifier les modalités de mandatement du 3^{ème} terme (le solde).
- prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5 III.
- Vu la convention d'application de partenariat financier pour la réalisation de la véloroute ViaRhôna conclue le 03 janvier 2014 entre le Département de l'Ardèche et la commune de Beauchastel, et, le 30 juillet 2014 entre le Département de l'Ardèche et la commune de La Voulte sur Rhône.
- Vu la délibération n°2015-05-27/358 du 27 mai 2015 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche déclarant d'intérêt communautaire en matière d'« Actions de développement économique d'intérêt communautaire » la création, l'aménagement et l'entretien de la ViaRhôna.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n°1 à conclure avec le Département de l'Ardèche, annexé à la présente délibération, relatif à la convention d'application de partenariat financier pour la réalisation de la véloroute ViaRhôna.
- **Autorise** la Présidente à signer ledit avenant.
- **Prend acte** que le solde à régler à la place de la commune de La Voulte sur Rhône devra être déduit de l'attribution de compensation de la commune de La Voulte sur Rhône.
- **Prend acte** que le solde à régler à la place de la commune de Beauchastel devra être déduit de l'attribution de compensation de la commune de Beauchastel.
- **Dit** que les crédits seront inscrits sur le compte 2128 du budget principal 2017.

11) **Avance de subvention à l'office de tourisme communautaire**
Rapporteur : Emmanuelle RIOU

Par délibération du 16 septembre 2015, le conseil communautaire de l'ancienne Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a créé un Office de tourisme communautaire sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Le Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'Agglomération, lors de sa réunion du 18 janvier 2017, a approuvé la modification des statuts de l'Office pour permettre l'extension de son territoire d'intervention à celui de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

Pour permettre à l'Office de tourisme de fonctionner début 2017 et de régler ses premières dépenses, notamment les payes de ses agents, il convient de lui accorder une avance de subvention, à valoir sur la subvention annuelle qui sera votée par le Conseil communautaire lors du vote du budget primitif.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'allouer à l'Office de tourisme communautaire une avance de subvention de 50 000 €.

- Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-10,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2221-10 et R 2221-18 à R 2221-52,
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de communes du Pays de Vernoux,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche n°2015-09-01 du 16 septembre 2015 instituant un Office de tourisme communautaire sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-01-18/ 11 du 18 janvier 2017 approuvant la modification des statuts de l'Office de Tourisme communautaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Alloue** à l'Office de tourisme communautaire une avance sur subvention de 50 000 € au titre de l'exercice 2017, à valoir sur la subvention annuelle qui sera votée par le Conseil communautaire lors du vote de son Budget primitif 2017.

12) Partenariat " P'tites Envolées" - Janvier à juin 2017

Rapporteur : Gérard BROSSE

Dans la continuité des saisons précédentes, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche contribue, avec les communes candidates, à l'organisation des spectacles des P'tites Envolées du Théâtre de Privas. Ce dispositif, apprécié de la population, permet d'enrichir la programmation culturelle de la Communauté d'Agglomération avec des spectacles de qualité, appuyés par le travail de techniciens professionnels.

Pour la période de janvier à juin 2017, Les P'tites Envolées du Théâtre de Privas proposent 3 spectacles.

Dix représentations sont prévues pour une participation totale de la Communauté d'Agglomération de 10 200 € TTC.

Les communes accueillantes (dans le cas de sites ou salles communales) ont à charge l'accueil des artistes et techniciens, la logistique, la restauration et la diffusion de la communication qui est mise à disposition par la Communauté d'Agglomération et le Théâtre de Privas. A ce titre, une charte de participation a été établie entre la Communauté d'Agglomération et la commune accueillante.

En complément, une convention financière, comme les années précédentes, doit être établie entre le Syndicat mixte Centre Ardèche, le Théâtre et la Communauté d'Agglomération pour participer au budget global de l'opération. Ce conventionnement sera le dernier de ce type, afin de basculer dès la prochaine saison culturelle sur

une nouvelle organisation prenant en compte l'intégration du Théâtre de Privas au sein de la Communauté d'Agglomération.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de partenariat ci-jointe avec le Théâtre de Privas pour le dispositif des P'tites Envoyées de janvier à juin 2017, pour 10 représentations et une participation totale de 10 200 € TTC,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention ci-jointe,

13) Autorisation pour le Département de l'Ardèche à percevoir et reverser les subventions de l'Agence de l'Eau RMC au titre de la dotation "solidarité rurale"
Rapporteur : François VEYREINC

Dans le cadre du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, le conseil d'administration a décidé par délibération N° 2012-36 du 25 octobre 2012 d'attribuer des aides au titre de la solidarité financière aux communes rurales. Le conseil d'administration a autorisé, par délibération N°2013-368 du 23 octobre 2013, le Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à signer un accord cadre avec le Département de l'Ardèche ainsi que les conventions relatives au cofinancement des opérations concourant aux objectifs du SDAGE engagées par les maîtres d'ouvrage locaux, au cofinancement des opérations d'assainissement et de l'enveloppe de solidarité rurale.

En conséquence, les opérations sur les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement des communes du périmètre de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche bénéficieront d'une part, d'un financement direct de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des aides classiques et d'autre part, d'aides de nature particulière au titre de la « solidarité rurale » liées à l'accord cadre qui transiteront par le Conseil Départemental au titre de la « solidarité rurale ».

Ces subventions au titre de la solidarité rurale concerneront les opérations qui se dérouleront sur toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

- Vu l'accord - cadre signé entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides du 10^{ème} programme N°2012-19 du 25 octobre 2012,
- Vu le décret N°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,
- Vu le 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

Considérant que des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche intègrent le cadre du décret définissant les communes rurales,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ardèche pourra percevoir des fonds de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre de la solidarité rurale pour les opérations de travaux de réseaux et de stations d'épuration qui se dérouleront sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Conseil Départemental de l'Ardèche à percevoir les subventions pour son compte et à les reverser à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, dans le cadre du 10^{ème} programme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Conseil Départemental de l'Ardèche à percevoir les subventions correspondant à la dotation « solidarité rurale » afférente au 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau et à les reverser à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document relatif à la présente délibération.

14) Contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre pour l'étude de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur la commune de la Voulte sur Rhône

Rapporteur : François VEYREINC

Dans le cadre de la programmation prochaine des travaux de réfection de la RD 365 par les services du département sur la partie Sud de la commune de La Voulte sur Rhône, il convient d'étudier la mise en séparatif de ce secteur et notamment la rue Rampon permettant de diminuer fortement les entrées d'eaux parasites sur le système d'assainissement du Chambenier.

Ce projet de travaux va nécessiter la coordination de l'ensemble des gestionnaires des réseaux secs et humides, de la commune de Voulte sur Rhône en tant que gestionnaire de l'eau potable, des voiries et d'aménagement des surfaces et le Conseil département de l'Ardèche.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) a souhaité confier au S.D.E.A. dont elle est membre, une mission d'assistance et de maîtrise d'œuvre portant sur l'élaboration de l'avant-projet relatif à cette opération

La mission confiée au titre de ce contrat est une assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maitrise d'Ouvrage Publique, soit :

- Avant-Projet, y compris travaux topographiques.

Les modalités administratives, techniques et financières sont fixées par le contrat ci-annexé à la présente délibération.

- Vu l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu la directive sur les eaux résiduaires urbaines,
- Vu la directive cadre sur l'eau,

Considérant les prochains travaux de réfection de voirie sur la RD 365 qui seront réalisés par les services du département,

Considérant la nécessité sur ce secteur de réduire de manière significative les eaux parasites sur le système d'assainissement de Chambenier,

Considérant l'intérêt d'étudier et de planifier ces travaux au vu de leur importance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, annexé à la présente délibération, à conclure entre le SDEA et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour la maîtrise d'œuvre des prochains travaux de mise en séparatif des réseaux sur la commune La Voulte sur Rhône,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer ledit contrat ainsi que tous autres documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

15) Contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre pour l'étude de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur la commune de le Pouzin

Rapporteur : François VEYREINC

Dans le cadre de la programmation prochaine des travaux de réfection de la RD 86 par les services du département sur la partie Sud de la commune de Le Pouzin, il convient d'étudier la mise en séparatif de ce secteur permettant de diminuer fortement les entrées d'eaux parasites sur le système d'assainissement du Chambenier.

Ce projet de travaux va nécessiter la coordination de l'ensemble des gestionnaires des réseaux secs et humides, de la commune de Le Pouzin en tant que gestionnaire des voiries et aménagement des surfaces et le Conseil département de l'Ardèche.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) a souhaité confier au S.D.E.A. dont elle est membre, une mission d'assistance et de maîtrise d'œuvre portant sur l'élaboration de l'avant-projet relatif à cette opération

La mission confiée au titre de ce contrat est une assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, soit :

- Avant-Projet, y compris travaux topographiques.

Les modalités administratives, techniques et financières sont fixées par le contrat ci-annexé à la présente délibération.

- Vu l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu la directive sur les eaux résiduaires urbaines,
- Vu la directive cadre sur l'eau,
- Considérant les prochains travaux de réfection de voirie sur la RD 86 qui seront réalisés par les services du département,

Considérant la nécessité sur ce secteur de réduire de manière significative les eaux parasites sur le système d'assainissement de Chambenier,

Considérant l'intérêt d'étudier et de planifier ces travaux au vu de leur importance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, annexé à la présente délibération, à conclure entre le SDEA et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour la maîtrise d'œuvre des prochains travaux de mise en séparatif des réseaux sur la commune de Le Pouzin,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer ledit contrat ainsi que tous autres documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

16) Approbation de l'avant-projet concernant les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées du centre bourg de la commune de Veyras
Rapporteur : François VEYREINC

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre bourg de la commune de Veyras, des travaux de réhabilitation de réseaux d'eaux usées doivent être entrepris. Le cabinet Rhône Cévennes Ingénierie en charge de la maîtrise d'œuvre a estimé le montant de ces travaux à 163 300 € HT réparti de la manière suivante :

Terrassements	83 939,48 €
Travaux préparatoires	10 220,00 €
Réseau d'assainissement	50 999,00 €
Maçonnerie et ouvrages d'art	1 395,00 €
Équipement métallique	2 310,00 €
Repérage	2 501,00 €
Provision pour imprévus lors des travaux	11 939,53 €
Montant total estimé des travaux HT	163 301 €

Divers et imprévus (topo, maîtrise d'œuvre...)	10 700 €
Montant total estimé des dépenses HT	174 000,01 €
TVA 20%	34 800,00 €
Montant total estimé des dépenses TTC	208 800,01 €

En conséquence et conformément au marché de maîtrise d'œuvre, il convient d'approuver l'avant-projet définitif de cette opération.

Cette approbation conduira à la signature d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour fixer le montant définitif du forfait de rémunération, qui se trouve ainsi établi à 6 801,13 € HT.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Vu l'avant-projet présenté par le cabinet de maîtrise d'œuvre Rhône Cévennes Ingénierie,

Considérant que, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement du centre bourg de la commune de Veyras a été conclu le 02 juin 2016 avec le cabinet Rhône Cévennes Ingénierie,

Considérant que l'article « C engagement du candidat » de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché stipule : « le forfait de rémunération provisoire devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement par le maître d'œuvre sur l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux ». Le forfait définitif correspond donc à l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux multiplié par le taux de rémunération,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées dans le cadre de l'aménagement du centre bourg de la commune de Veyras,

Considérant que l'avant-projet fourni par le maître d'œuvre est conforme aux attentes de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Considérant qu'il convient que la communauté, en qualité de maître d'ouvrage, valide l'APD ;

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour fixer le forfait de rémunération définitif ;

Considérant que, lors de la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre, le coût estimatif des travaux s'élevait à 181 400 € ;

Considérant que le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 3,73 %

Considérant que la rémunération provisoire du maître d'œuvre s'élevait à 7 476,22 € HT y compris les options.

Considérant que l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie par le maître d'œuvre dans le cadre de l'APD s'élève à 163 301 € HT ;

Considérant que la rémunération définitive du maître d'œuvre s'élève à 6 801,13 € HT y compris les options ;

Considérant que le montant de l'avenant s'élève à - 675,09 € HT ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avant-projet, dressé par le cabinet d'études Rhône Cévennes Ingénierie pour les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées du centre bourg de la commune de Veyras,

- **Prend acte** de la nécessité d'adopter un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre, fixant le forfait de rémunération définitif – étant précisé que cet avenant sera signé par la Présidente en exécution des délégations de pouvoir consentis par le Conseil communautaire,
- **Autorise** la Présidente à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

17) Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Ardèche pour les travaux d'entretien de la ripisylve de l'Ouvèze sur les communes de Flaviac et de St Julien en St Alban
Rapporteur : Gilles QUATREMERÉ

La ripisylve en aval du pont de Mûre sur les communes de Flaviac et de Saint Julien en Saint-Alban fait office de « peigne à embâcles », et permet de retenir le bois mort lors de crues. A l'heure actuelle, ce secteur présente une forte accumulation de bois mort et déchets ainsi que quelques arbres déstabilisés issus des précédents événements hydrologiques.

Afin de limiter les risques hydrauliques lors de crues et de maintenir cette fonction de piège à embâcles, il convient de procéder à l'entretien régulier de cette ripisylve. Les travaux consisteront en :

- Un abattage sélectif des arbres affouillés et déstabilisés menaçant de créer des embâcles,
- Un abattage sélectif d'arbres vieillissant afin de rajeunir la ripisylve,
- Un élagage léger des branches gênant l'écoulement,
- L'enlèvement du bois mort, embâcles et déchets en berge.

Il est rappelé qu'un arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve permet à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche d'engager ces travaux. Dans ce cadre, des conventions d'accès avec les propriétaires riverains ont été établies.

Le montant des travaux à entreprendre est estimé à 5 000 € TTC.

Ces travaux d'entretien de la végétation des berges de l'Ouvèze étant inscrits à la programmation du contrat territorial « Ardèche, Terre d'eau Ouvèze - Payre – Lavézon 2015-2017 », il convient de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Ardèche à hauteur de 40% du montant de la dépense, selon les modalités d'attribution.

- Vu le contrat « Ardèche, Terre d'eau Ouvèze-Payre-Lavézon », signé avec le Conseil Départemental de l'Ardèche le 16 septembre 2015,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°2014-049-0002, déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit de l'Ouvèze et de ses affluents,
- Vu les conventions établies avec les propriétaires riverains concernés par les travaux permettant l'accès aux parcelles,
- Vu la convention établie le 8 juin 2016 avec l'association ACCES EMPLOI SERVICES,
- Considérant la nécessité de limiter le risque hydraulique et la création d'embâcles lors de crues,
- Considérant le montant de l'ensemble de cette opération estimé à 5000 € TTC,
- Considérant l'intérêt de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Ardèche selon les modalités d'attribution,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les travaux d'entretien de la ripisylve en aval du pont de Mûre, sur la commune de Flaviac et de Saint Julien en Saint Alban,
- **Sollicite** l'aide du Conseil Départemental de l'Ardèche pour la réalisation de l'ensemble de cette opération, selon les modalités d'attribution,
- **Autorise** la Présidente à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

18) Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
Rapporteur : Emmanuelle RIOU

Il est rappelé que les collectivités et les groupements dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants ont obligation d'amortir leurs immobilisations.

A cet effet, il est proposé de fixer les durées d'amortissement des immobilisations conformément au tableau ci-joint. Ce tableau reprend les durées fixées par l'ancienne Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, par délibérations des 19 mars 2014, 30 avril 2014 et 18 mai 2016.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, article L2321-2, 27°,
- Vu le Code général des Collectivités territoriales, article L2321-2,28,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1er janvier 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le tableau récapitulatif ci-annexé des durées d'amortissement des immobilisations.

19) Budget principal : dépenses à imputer au compte 6232

Rapporteur : Emmanuelle RIOU

Madame la Présidente informe le conseil communautaire qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les dépenses à imputer à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-004 portant constitution de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Détermine** comme suit les dépenses à imputer à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget communautaire :
 - boissons, alimentation, repas ;
 - médailles, coupes, trophées, récompenses, lots, cadeaux, fleurs ;
 - accessoires de jeux, orchestres, fanfares, locations de matériel ou de véhicule ;
 - prestations diverses : feux d'artifice, spectacles, animations, gardiennage, sécurité ;
 - frais d'hôtel, visites, excursions, transports, frais de guide ;
 - éclairage, sonorisation, droits d'auteur et de producteur de musiques (sacem), concert ;
 - frais de conception et d'impression des cartes de vœux, d'invitation...
- **Autorise** la Présidente à engager les dépenses se rapportant à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

20) Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche

Rapporteur : Nathalie MALET TORRES

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CDG 07) propose l'adhésion à son service de médecine professionnelle et préventive créé en application des articles 108-1 et 108-2 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce service a pu être créé car le Centre de Gestion de la Drôme (CDG 26) met à disposition du Centre de Gestion de l'Ardèche son service de médecine professionnelle et préventive en application de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le coût de ce service est fixé à 62 € dont 2 € pour frais de gestion du CDG 07 et 60 € pour le CDG 26.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche,
- **Précise** que les crédits nécessaires au paiement de cette adhésion seront inscrits au budget au chapitre 012 et à l'article 6475 prévus à cet effet.
- **Autorise** la Présidente à signer la convention en résultant ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21) Recours au service de remplacement des personnels administratifs mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
Rapporteur : Nathalie MALET TORRES

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche, conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose aux collectivités ardéchoises un service de remplacement, afin de permettre de pallier aux absences momentanées des agents ou de faire face à un surcroît de travail dans le domaine administratif.

Ce service composé d'une équipe d'agents non titulaires de droit public peut intervenir dans la limite des articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face aux situations suivantes :

- accroissement temporaire d'activité et accroissement temporaire saisonnier,
- congés de maladie,
- congés de maternité, parental, de présence parentale,
- autorisation de travail à temps partiel,
- remplacement de congés annuels,
- pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions statutaires.

Pour ce faire, tout recrutement doit transiter par le Centre de Gestion qui effectuera l'ensemble des tâches administratives (établissement de la convention d'affectation, des contrats de travail, rémunérations, déclarations de charges administratives...).

Le coût de ce service qui sera facturé à la CAPCA par le Centre de Gestion comprendra :

- le traitement brut indiciaire de l'agent non titulaire (qui ne pourra pas être supérieur au traitement de l'agent remplacé) ainsi que les charges sociales y afférent,
- le supplément familial si l'agent peut y prétendre,
- l'assurance « risques statutaires » des agents non titulaires souscrite par le CDG 07,
- l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris du fait de l'Administration,
- le régime indemnitaire, ainsi que les charges sociales qui en découlent, si la collectivité a demandé par écrit au Centre de Gestion que l'agent en bénéficie,

- le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par l'agent à la demande de l'autorité territoriale avec information préalable du Centre de Gestion,
- les frais de gestion s'établissant à 10 % des sommes totales ci-dessus détaillées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'affectation d'un personnel non titulaire doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Ce service représente l'avantage de faire appel à du personnel ayant une connaissance administrative des collectivités territoriales avec une expertise dans certains secteurs administratifs (RH, finances, ...) et une connaissance des logiciels métiers.

Il est précisé que ce service n'est facturé à la collectivité que lorsqu'il est utilisé.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment ses articles 3, 3-1, 3-2 et 25,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la Présidente à faire appel en cas de besoin au service de remplacement des personnels administratifs du Centre de Gestion de l'Ardèche et à signer les conventions d'affectation de personnel avec ce dernier,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération, au chapitre et articles prévus à cet effet.

22) Gratification des stagiaires

Rapporteur : Nathalie MALET TORRES

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche peut être amenée à accueillir au sein de ses différents services des stagiaires dans le cadre de leur cursus de formation sur une longue période (de deux à six mois).

Dans le cadre de la mise en place de projets spécifiques, le recours à un stagiaire présente en effet l'avantage de se doter de moyens humains ponctuels pour une mission donnée tout en donnant la possibilité à un étudiant de se former.

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages fixe un montant de gratification lorsque le stage est supérieur à deux mois au cours d'une même année scolaire ou universitaire au sein d'une même collectivité. Toutefois, ce dernier ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Cette gratification est due dès le premier jour et correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, ce qui représente, à la date du 1^{er} janvier 2017, 3.60 € par heure effectuée.

Le stagiaire bénéficie par ailleurs des titres restaurant dans les mêmes conditions que les agents de l'organisme d'accueil et peut également prétendre à la prise en charge des frais de transport et des indemnités pour frais de déplacement.

Il est à noter que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

- Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1er janvier 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de faire application du décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif notamment à la gratification de stagiaires,
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire au chapitre 012 et à l'article 6218 prévu à cet effet.

Nathalie MALET TORRES demande à ce que les ressources humaines soient une priorité de l'année 2017. La collectivité est sous dotée en moyen humain, ce qui crée une charge de travail très lourde pour l'ensemble des services. Il faut avoir un outil à la mesure de nos ambitions.

Laetitia SERRE remercie l'ensemble des équipes au nom de tous les conseillers pour le travail effectué.

Bernard BROTTES confirme les propos de Nathalie MALET TORRES, il est agréable d'avoir des réponses claires, justes et dans les temps de la part des agents de la CAPCA.

Le conseil se termine à 20h00.